

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP06

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	SANEF
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Sanef A16-RN42 Numéro du projet : 2020-02-13a-00143 Numéro de la demande : 2020-00143-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier comporte deux demandes de dérogations à la destruction d'espèces protégées pour la flore. Les espèces concernées sont l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et la Linaire couchée (*Linaria supina*).

Pour ces deux espèces la séquence Éviter-Réduire-Compenser nous semble avoir été correctement menée. L'impact résiduel est de 13 pieds qui seront détruits pour l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et 75 % de la population de Linaire couchée (*Linaria supina*). Étant donnée la faible représentativité des populations présentes sur le site par rapport à l'échelle régionale, la destruction de ces parties de populations n'est pas de nature à mettre en danger leur maintien dans un état de conservation favorable en Hauts-de-France. Globalement les mesures proposées de compensation et d'accompagnement sont pertinentes. Les remarques suivantes sont formulées afin de les optimiser.

Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) :

Mesures de compensation proposée (p.110) : « Une unique fauche annuelle sans exportation sera accomplie pour maintenir les formations herbacées basses qui tendent à se fermer spontanément. La réalisation de cette fauche en période optimale (première quinzaine d'Août) permettra à l'Ophrys abeille d'accomplir pleinement leur cycle biologique ». Il est recommandé d'alterner des fauches précoces et d'autres tardives par moitié ou par tiers de la surface en alternance d'une année sur l'autre sinon il y a un risque de dérives vers l'ourléification des espaces de prairies par fauche à partir de la mi-août. De plus il est préconisé une fauche avec exportation.

Mesures d'accompagnement (p.114) : les modalités de transplantation sont pertinentes mais il est proposé que « la densité de plantation ne devra pas excéder 1 à 2 pieds d'Ophrys abeille par mètre carré ». Il est recommandé de densifier les plantations (jusqu'à 5 à 6 individus par mètre carré) afin de favoriser les échanges génétiques par pollinisation (faciliter le repérage des fleurs par les insectes).

Linaire couchée (*Linaria supina*) :

Mesures d'accompagnement (p.116) : la période de ré-ensemencement préconisée p. 118 (automne) semble cohérente pour les besoins de vernalisation pour la levée de dormance.

Concernant les autres espèces ayant fait l'objet d'un évitement, une attention particulière est à apporter au Dactylorhize de mai (*Dactylorhiza majalis*) et l'emprise des zones de travaux, située à 2 mètres, de la population, devra être scrupuleusement respectée pour éviter les impacts indésirables.

Concernant les mesures de réduction, le recours aux listes d'essences indigènes du CBNBI pour les essences arbustives et herbacées est une nécessité (R2). En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, il est conseillé d'arracher les pieds de Buddléia plutôt que de les couper. De plus, il est préférable d'excaver la station de Renouée du Japon à proximité de la zone de dépôt pour éviter la prolifération rhizomatique au sein de cette zone. Ces terres devront être évacuées ou détruites dans des conditions adaptées pour ne pas occasionner ailleurs un autre foyer de prolifération.

Il semble quand même manquer à la demande de dérogation, l'inscription des Amphibiens car il est impossible de garantir, malgré les mesures d'évitement et d'isolement du chantier, des impacts négatifs sur ces espèces protégées notamment car la voie de dégagement impactera une partie du bassin SANEF en place. Cette zone humide évitée devrait d'ailleurs être potentiellement plus grande au regard du positionnement page 73 de l'emprise finale de la voie de dégagement et du positionnement des bâches d'isolement. Les autres mesures proposées semblent cohérentes, il faudra néanmoins veiller à garantir la conservation de niveau d'eau adapté aux Amphibiens (garantir la reproduction) dans ce bassin pendant et après la phase travaux, le dossier ne précisant pas le devenir de ce bassin. Il faudra veiller à limiter l'extension des feuillus (saules...) sur ce bassin et les autres bassins sur lesquelles une végétation héliophytique est présente. Les Amphibiens trouvés au sein du futur périmètre du chantier devront être relâchés par une personne habilitée au sein des bassins pluviaux.

Avis favorable sous conditions d'étendre la demande de dérogation aux Amphibiens.

AVIS : Favorable [] **Favorable sous conditions [X]** Défavorable []

Fait le 17 février 2020

Les Experts délégués



Jean-Christophe HAUGUEL -- Damien TOP